

Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

Relevé des différences avec la situation actuelle

OPPORTUNITÉS D'ADAPTATION

CRÉATION D'ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Art. 38

Une allocation spécifique est attribuée au membre du personnel en raison de prestations accomplies qui ne peuvent être considérées comme normales par rapport à l'exercice de la fonction et lorsque ces prestations ne sont pas couvertes par une allocation définie dans le présent arrêté.

Une allocation spécifique s'exprime toujours dans un texte réglementaire de portée générale et n'est jamais nominative.

L'allocation spécifique ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Elle n'entre en vigueur qu'après sa publication au *Moniteur belge*.

CRÉATION D'INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES

Art. 97

Il est accordé une indemnité spécifique au membre du personnel qui est astreint à supporter des frais réels à l'occasion de l'exercice de sa fonction, autres que ceux couverts par les indemnités définies dans le présent arrêté, qui ne peuvent être considérés comme normaux, qu'ils soient inhérents ou non à la fonction, et de manière à couvrir des frais récurrents réellement exposés dans l'exercice des fonctions.

Une indemnité spécifique s'exprime toujours dans un texte réglementaire de portée générale et n'est jamais nominative.

L'indemnité spécifique ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Elle n'entre en vigueur qu'après sa publication au *Moniteur belge*.

FRAIS DE SÉJOUR

Indemnité forfaitaire mensuelle

Art. 87

§ 1^{er}. Lorsque la nature même de la fonction du membre du personnel implique des prestations régulières à l'extérieur de la résidence administrative, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut décider d'octroyer une indemnité forfaitaire mensuelle équivalant à un certain nombre de fois l'indemnité journalière visée à l'article 86. Ce nombre est identique pour l'ensemble des membres du personnel d'un service public fédéral, ou d'une partie de celui-ci, exerçant la même fonction. Il est fixé sur la base de la moyenne des prestations à temps plein accomplies par ces membres du personnel au cours de l'année précédente.

Par dérogation à l'article 85, § 1^{er}, les conditions définies sous 1° et 2° ne doivent pas être remplies.

L'indemnité forfaitaire mensuelle ne peut jamais dépasser seize fois l'indemnité forfaitaire journalière pour un membre du personnel ayant des prestations à temps plein. Le maximum est déterminé au prorata pour des prestations à temps partiel.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué adapte annuellement le nombre visé à l'alinéa 1^{er}. Il en informe les membres du personnel au préalable.

Par dérogation à l'article 7, l'indemnité forfaitaire mensuelle n'est pas due pour chaque période d'interruption de l'exercice de la fonction d'une durée continue de trente jour calendrier, à l'exclusion des jours de congés annuels de vacances.

§ 2. Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que lorsque la résidence administrative a été fixée à la résidence du membre du personnel, le fonctionnaire dirigeant peut décider de compléter l'indemnité forfaitaire mensuelle par une indemnité forfaitaire pour les coûts liés aux frais d'accès à internet et les frais liés à l'usage du téléphone.

Le montant ne peut toutefois être supérieur à 3 fois le montant défini à l'article 96, alinéa 2 ([indemnité pour frais de télétravail, max. 20 €/mois](#)).

Par dérogation à l'article 9, le montant de l'indemnité n'est pas soumis au régime d'indexation.